

Québec, le 10 octobre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-130

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des documents concernant :

- Les démarches faites par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour améliorer le travail du Protecteur de l'élève, suite à la publication du rapport du 1^{er} novembre 2017, sur le processus d'examen des plaintes dans les commissions scolaires et les écoles.

Vous trouverez en annexe des documents qui répondent à votre demande. L'un des documents a été élagué puisqu'il contient des avis ou recommandations faites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours en conformité avec les articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen, le Ministère a aussi élaboré un projet de loi que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-183-41-1.html>

... 2

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être acheminés puisque ce sont des documents du bureau du ministre ou du Conseil exécutif. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Enfin, d'autres documents qui concernent l'élaboration du projet de loi , à savoir, des versions préliminaires ou des projets de textes législatifs ainsi que des avis et des analyses, ne peuvent vous être transmis conformément aux articles 14, 36, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

p. j. 4



Québec, le 26 janvier 2018

Madame Stéphanie Vachon
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Secrétaire générale,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous désigne pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du projet de loi concernant le Protecteur de l'élève.

Votre mandat consistera à prendre en charge l'élaboration des orientations, des paramètres requis, les hypothèses analysant les avantages et les inconvénients, en plus de gérer le calendrier et de coordonner les relations avec les instances centrales et les autres partenaires. Pour ce faire, il vous faudra organiser les rencontres préalables et établir les collaborations en ce qui a trait aux aspects budgétaires, aux communications, aux technologies et en lien avec les ressources humaines.

En terminant, je vous rappelle le rôle essentiel qui vous est attribué afin de mener à bien ce projet de loi. Pour ce faire, je vous invite à consulter vos collègues, le cabinet du ministre, M. Sébastien Proulx, ou moi-même, afin de faire en sorte que chaque personne concernée soit informée de tout enjeu et de toute difficulté survenue. Les directions concernées par le projet de loi doivent également pouvoir faire part de leurs besoins.

Je vous remercie de votre engagement et vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Sylvie Barcelo, ASC



Québec, le 15 juin 2018

Madame Stéphanie Vachon
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Secrétaire générale,

Le 31 octobre 2017, le Protecteur du citoyen rendait public son rapport intitulé *Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale portant sur le processus d'examen des plaintes dans les commissions scolaires et les écoles et sur la fonction de protecteur de l'élève*.

Ce rapport fait notamment état de l'importance de l'implication du Ministère au regard de l'institution du protecteur de l'élève. Plus particulièrement, le rapport recommande ce qui suit :

- ✓ Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur établisse un mécanisme pour s'assurer que chaque commission scolaire s'acquitte de son **obligation d'information sur la procédure d'examen des plaintes et le protecteur de l'élève** prévue à l'article 2 du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire ;
- ✓ Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur établisse un mécanisme lui permettant d'informer les membres des conseils des commissaires, dès leur élection, des **mesures à prendre pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève**;
- ✓ Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur désigne un **répondant pour traiter les requêtes des protecteurs de l'élève** sur les situations jugées préjudiciables à leur indépendance, et qu'il informe les protecteurs de l'élève des coordonnées de ce répondant;
- ✓ Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur développe une **offre de formation continue afin que les protecteurs de l'élève bénéficient du soutien nécessaire au plein exercice de leur rôle**.

... 2

Le 16 mai 2018, était présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 183, Loi visant principalement à renforcer le rôle du protecteur de l'élève et son indépendance, lequel propose essentiellement l'ajout de pouvoirs au protecteur de l'élève ainsi qu'une procédure d'examen des plaintes simplifiée et unifiée.

Le mémoire accompagnant ce projet de loi recommande, outre les modifications législatives prévues au projet de loi, diverses mesures administratives destinées à traduire l'engagement du Ministère à assurer un suivi plus assidu de l'application du cadre juridique relatif au protecteur de l'élève.

Ainsi, les mesures suivantes sont proposées :

- ✓ la désignation d'un répondant ministériel;
- ✓ l'élaboration d'une offre de formation, conjointement avec le protecteur du citoyen;
- ✓ un suivi de la reddition de comptes;
- ✓ la mise en place du cadre administratif d'exercice du pouvoir d'ordonnance ministériel.

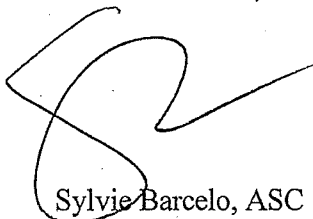
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je vous remercie de votre engagement et vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Sylvie Barcelo, ASC

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418-528-7741 Numéro sans frais 1-888-528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1-888-528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).